



Projet de règlement grand-ducal déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative prévue à l'article 16 de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 octobre 2018 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 3
III.	Commentaire des articles	p. 6
IV.	Fiche financière	p. 9
V.	Fiche d'impact	p. 10
VI.	Texte coordonné	p. 13



I. Exposé des motifs

Un règlement grand-ducal du 12 octobre 2018 a mis en place une commission consultative unique chargée de d'examiner les demandes d'aides introduites sur base

- de la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation,
- de la loi du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale,
- de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement,
- de la loi du 1er août 2018 instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 et
- de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

Cette commission est composée de

- deux représentants du ministre de l'Économie,
- d'un représentant du ministre des Classes moyennes,
- d'un représentant du ministre du Tourisme,
- d'un représentant du ministre de l'Énergie,
- de deux représentants du ministre des Finances,
- d'un ministre du Travail,
- d'un représentant du ministre de l'Environnement,
- d'un représentant du ministre de l'Intérieur,
- d'un représentant du ministre de la Recherche et
- d'un représentant du ministre des Communications et médias.

La Commission comprend ainsi 12 membres et ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins sont présents.

Il s'agit par le biais du présent règlement grand-ducal de créer une commission spéciale PME qui, du fait de sa composition plus restreinte, sera en mesure, de se réunir plus souvent et dans des délais plus rapprochés.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 16 de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le présent règlement a pour objet de déterminer la composition et le fonctionnement de la commission consultative prévue à l'article 16 de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, ci-après la « commission ».

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'entendent sans préjudice des attributions de la commission consultative en matière d'aides d'Etat en ce qui concerne les demandes d'aides visées à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 12 octobre 2018 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides.

Art. 2. (1) La commission comprend cinq membres effectifs, dont un président.

(2) Elle est composée comme suit :

1° deux représentants du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, ci-après le « ministre » ;

2° un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions ;

3° un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;

4° un représentant du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Pour chaque membre effectif, est désigné un membre suppléant, lequel assiste à la réunion de la commission avec voix délibérative en cas d'empêchement du membre effectif.

Les membres de la commission, effectifs et suppléants, sont nommés par le ministre sur proposition du ministre du ressort pour une durée renouvelable de quatre ans. En cas de remplacement d'un membre en cours de mandat, le remplaçant achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le président est nommé parmi les représentants du ministre.

(3) La Chambre de commerce, la Chambre des métiers et la Société nationale de crédit et d'investissement délèguent chacune un expert permanent et un suppléant.



(4) En cas de besoin, des experts permanents supplémentaires désignés par le ministre, ou des experts invités de façon ponctuelle par le président, peuvent assister la commission lors de ses délibérations.

(5) Le ministre désigne un ou plusieurs fonctionnaires ou employés du département des Classes moyennes aux fins d'assurer le secrétariat de la commission.

Art. 3. La commission délibère sur les demandes d'aides qui lui sont soumises par le ministre dans un délai maximal de deux mois à compter de la date d'entrée du dossier au secrétariat, à moins que le ministre ne fixe un délai plus long ou plus court.

Art. 4. Les réunions de la commission sont convoquées par le président au moins trois jours ouvrables à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour.

Dans des cas exceptionnels, le président peut décider une procédure de délibération par voie écrite.

Art. 5. L'instruction des demandes d'aides est confiée au secrétariat ou à un ou plusieurs membres ou experts de la commission.

Art. 6. La commission ne peut valablement délibérer que si trois membres au moins sont présents.

L'avis de la commission est motivé et signé par les membres de la commission qui ont assisté aux délibérations.

Le secrétariat établit pour chaque réunion un compte rendu des délibérations qui est soumis pour approbation à la commission.

Art. 7. Les membres, les experts et le secrétariat sont tenus au secret des délibérations et ne peuvent divulguer à des tiers des informations qu'ils ont obtenues dans l'accomplissement de leur mission.

Art. 8. Le secrétariat tient un registre des demandes soumises à l'examen de la commission et des avis qu'elle a émis.

La commission établit chaque année un rapport d'activités qu'elle transmet au ministre pour le 1^{er} février de l'année suivante au plus tard.

Art. 9. La commission peut se doter d'un règlement interne à soumettre à l'approbation du ministre.

Art. 10. Les dépenses occasionnées par le fonctionnement de la commission sont liquidées sur les crédits inscrits à cet effet au budget du Ministère ayant les Classes moyennes dans ses attributions.

Art. 11. Le règlement grand-ducal modifié du 12 octobre 2018 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides est modifié comme suit :



1° A l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 4°, après le mot « entreprises » sont ajoutés les mots « pour autant que la demande concerne une entreprise qui tombe sous la compétence du ministre ayant l'Économie dans ses attributions. ».

2° A l'article 2, paragraphe 2, le point 3° est supprimé.

Art. 12. La commission consultative prévue par le règlement grand-ducal modifié du 12 octobre 2018 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides reste compétente pour donner son avis sur toutes les demandes d'aides qui lui ont été soumises sur base de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 13. La référence au présent règlement grand-ducal peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Règlement grand-ducal du jj/mm/aaaa déterminant la composition et le fonctionnement de la commission d'aides PME ».

Art. 14. Notre ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions et Notre ministre ayant l'Économie dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



III. Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1er définit l'objet du règlement grand-ducal et en délimite le champ d'application.

L'article 16 de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises soumet l'octroi des aides dépassant le montant de 100.000 euros à l'avis d'une commission consultative en laissant le soin au pouvoir réglementaire de déterminer la composition et le fonctionnement de cette commission.

Un règlement grand-ducal du 12 octobre 2018 a créé une commission consultative unique chargée de donner son avis sur les aides introduites sur base de la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, sur base de la loi du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale, sur base de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et de la loi du 1er août 2018 instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 et sur base de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

Il s'agit par le biais du présent règlement de créer une nouvelle commission consultative qui ne sera appelée à donner son avis que sur les demandes d'aides introduites sur base de la loi du 9 août 2018 par des entreprises des secteurs du commerce, de l'artisanat et des professions libérales.

L'alinéa 2 de l'article 1er, ensemble l'article 11 délimitent le domaine d'intervention de la nouvelle commission par rapport au domaine d'intervention de la commission créée en 2018, qui continuera à traiter les dossiers introduits sur une base :

- 1° de la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;
- 2° de la loi du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;
- 3° de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement ;
- 4° de la loi du 1er août 2018 instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012.

La commission créée en 2018 restera par ailleurs compétente pour traiter les demandes introduites par des petites et moyennes entreprises du secteur de l'industrie, qui relèvent de la compétence du ministre de l'Économie.

L'article 11 du présent règlement grand-ducal modifie l'article 1er, point 4°, du règlement grand-ducal du 12 octobre 2018 afin de préciser que la Commission y visée traite uniquement les demandes d'aides en faveur des PME qui émanent d'entreprises relevant de la compétence du ministre de l'Économie telle que définie par l'arrêté portant constitution des ministères.

Ad article 2

L'article 2 détermine la composition de la commission.

Celle-ci comprend cinq membres effectifs, dont le président, et cinq membres suppléants.



La commission se compose de deux représentants du ministre des classes moyennes dont l'un assume la fonction de président, d'un représentant du ministre du Tourisme, d'un représentant du ministre de l'Économie et d'un représentant du ministre des Finances. Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions pour une durée de 4 ans renouvelables. En cas de remplacement d'un membre en cours de mandat, le remplaçant achève le mandat de celui qu'il remplace.

En dehors des représentants des différents départements ministériels concernés, la commission comprend des experts permanents délégués par la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Société nationale de crédit et d'investissement. Le paragraphe 4 autorise par ailleurs le ministre des Classes moyennes à désigner des experts permanents supplémentaires et le président de la commission à inviter de façon ponctuelle des experts si besoin en est.

La commission est assistée d'un secrétariat qui est assuré par des agents de la direction générale des Classes moyennes.

Ad article 3

L'article 3 fixe un délai endéans lequel la commission doit délibérer sur les demandes d'avis qui lui sont soumises. Ce délai, qui est de deux mois, court à compter de l'entrée du dossier au secrétariat de la commission. Le délai peut être allongé ou raccourci par décision du ministre.

Ad article 4

L'article 4 traite des convocations aux délibérations de la commission et prévoit notamment que, dans des cas exceptionnels, le président peut décider que la commission n'a doit pas se réunir physiquement, mais peut délibérer par voie écrite.

Ad article 5

L'article 5 prévoit que les demandes sont instruites par le secrétariat de la commission, par des membres de la commission ou des experts.

Ad article 6

L'article 6 a trait aux délibérations de la commission.

L'alinéa 1er fixe le quorum de présence requis pour que la commission puisse valablement délibérer.

L'alinéa 2 oblige la commission à motiver et à signer son avis.

L'alinéa 3 prévoit que chaque réunion doit faire l'objet d'un compte-rendu à soumettre à l'approbation de la commission.

Ad article 7

Cet article impose une obligation de discrétion aux membres de la commission, aux représentants des ministères, aux experts et au secrétariat.

Ad article 8

L'alinéa 1^{er} prévoit la tenue d'un registre de toutes les demandes sur lesquelles la commission a statué. L'alinéa 2 impose à la commission de soumettre chaque année un rapport de ses activités au ministre. La date butoir pour la remise du rapport est fixée au 1er février de l'année suivante.



Ad article 9

Cet article ne suscite pas de commentaire particulier.

Ad article 10

Cet article ne suscite pas de commentaire particulier.

Ad article 11

L'article 11 apporte quelques modifications au règlement grand-ducal modifié du 12 octobre 2018 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides.

Pour le point 1° il est renvoyé au commentaire de l'article 1er.

Le point 2° modifie la composition de la commission en supprimant le représentant du ministre du Tourisme parmi les membres de cette commission.

Ad article 12

L'article 12 prévoit, à titre transitoire, que la commission qui a été mise en place en 2018 reste compétente pour traiter toutes les dossiers d'aide en faveur de PME, y compris les dossiers qui ne relèvent plus de sa compétence, dont elle a été saisie avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Il s'agit ainsi d'éviter des problèmes de compétences au cas où une demande ressortant de la compétence de la nouvelle commission créée par le présent règlement serait en cours de traitement au moment de l'entrée en vigueur du règlement.

Ad article 13

Cet article prévoit un abrégé intitulé pour désigner le présent règlement grand-ducal.

Ad article 14

Cet article ne suscite pas de commentaire particulier.



IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.



V. Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet: Projet de règlement grand-ducal déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative prévue à l'article 16 de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 octobre 2018 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides.

Ministère initiateur: Ministère de l'Économie (Direction générale des classes moyennes)

Auteur: Martine SCHMIT

Tél .: 247-74196

Courriel: martine.schmit@eco.etat.lu

Objectif(s) du projet: Instituer une commission consultative spéciale aides PME

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s): Ministère des Finances, Ministre de l'Économie

Date: octobre 2020

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ¹
Si oui, laquelle/lesquelles: Ministère de l'Économie ; Ministère des Finances
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui: Non:
 - Citoyens: Oui: Non:
 - Administrations: Oui: Non:
- Le principe « Think small first » est-il respecté?
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?) Oui: Non: N.a.:²
Remarques/Observations:
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: Non:
Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui: Non:
Remarques/Observations:

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a.: non applicable



5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
 - b. amélioration de qualité réglementaire? Oui: Non:
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).



aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système: *Endéans les prochains jours.*

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez pourquoi:
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: Non: N.a.:
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui: Non: N.a.:

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui: Non: N.a.:

⁵ Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



VI. Texte coordonné

Règlement grand-ducal du 12 octobre 2018 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides.
(Mém. A – 953 du 17 octobre 2017)

modifié par:

Règl. g.-d. du 31 octobre 2019;

(Mém. A-n°735 du 4 novembre 2019)

Projet de Règl. g.-d.;

(Gras/souligné)

Art. 1^{er}. Champ d'application

(1) Le présent règlement a pour objet de déterminer la composition et le fonctionnement de la Commission consultative en matière d'aides d'État, ci-après « la commission », chargée de donner son avis sur les demandes d'aides et prévue :

- 1° à l'article 15 de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;
- 2° à l'article 9 de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;
- 3° à l'article 19 de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement ;
- 4° à l'article 16 de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises **pour autant que la demande concerne une entreprise qui tombe sous la compétence du ministre ayant l'Économie dans ses attributions** ;
- 5° à l'article 6 de la loi du 1er août 2018 instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012.

Art. 2. Composition

(1) La commission se compose de onze membres effectifs dont un président et deux vice-présidents. Les membres sont nommés par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, ci-après « ministre ».

(2) La composition de la commission est arrêtée comme suit :

- 1° deux représentants du ministre ;
- 2° un représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
- ~~3° un représentant du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ;~~
- 4° un représentant du ministre ayant l'Énergie dans ses attributions ;
- 5° deux représentants du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- 6° un représentant du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions ;
- 7° un représentant du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;



8° un représentant du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ;

9° un représentant du ministre ayant la Recherche publique dans ses attributions ;

10° un représentant du ministre ayant les Communications et médias dans ses attributions.

(3) Pour chaque membre effectif, est désigné un membre suppléant, lequel assiste à la réunion de la commission avec voix délibérative en cas d'empêchement du membre effectif.

(4) La Société nationale de crédit et d'investissement délègue un expert permanent et un suppléant.

(5) En cas de besoin, des experts permanents supplémentaires désignés par le ministre, ou des experts invités de façon ponctuelle par le président, peuvent assister la commission lors de ses délibérations.

(6) La commission dispose, dans le cadre des services du ministre, d'un secrétariat composé d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou agents, désignés par le ministre, et qui en assurent la gestion.

(7) Les membres effectifs et suppléants, de même que les membres du secrétariat sont nommés par arrêté du ministre.

(8) Les nominations du ministre interviennent sur proposition des ministres du ressort.

(9) Le ministre nomme un président et deux vice-présidents parmi les membres effectifs.

Art. 3. Fonctionnement

(1) La commission se dote, le cas échéant, d'un règlement interne, qui est approuvé par le ministre.

(2) La commission délibère sur toutes les affaires lui soumises par le ministre.

(3) Les réunions sont présidées par le président. En cas d'empêchement de ce dernier, la réunion est présidée par un vice-président.

(4) Les réunions sont convoquées par le président au moins trois jours ouvrables à l'avance, et l'avis de convocation est accompagné de l'ordre du jour de la réunion.

Dans des cas exceptionnels et en cas d'urgence, le président peut demander une procédure de délibération par voie écrite.

(5) Pour délibérer valablement, au moins six membres doivent être présents.

(6) Le secrétariat établit un compte rendu des délibérations qui est soumis pour approbation à la commission.

(7) Le secrétariat tient un registre des dossiers soumis à l'examen de la commission et des avis qu'elle a émis.



(8) La commission établit annuellement un rapport d'activités qu'elle transmet au ministre.

Art. 4. Instruction des demandes et avis

(1) Les demandes d'application des lois sont transmises au et centralisées par le secrétariat de la commission, qui constitue un dossier administratif pour chaque requête.

(2) L'instruction des demandes est confiée au secrétariat ou à un ou plusieurs membres ou experts de la commission.

(3) La commission délibère d'une demande dans un délai de trois mois, à compter de la réception d'un dossier complet par le secrétariat, à moins que le ministre ne lui fixe un délai plus long ou plus court.

(4) Le secrétariat et les membres ou experts de la commission instruisant les dossiers peuvent s'entourer de tous renseignements qu'ils jugent nécessaires pour donner son avis sur les demandes. Ils peuvent demander aux requérants toutes les informations nécessaires ou utiles à l'accomplissement de leur mission.

(5) Le cas échéant, des groupes de travail regroupant les représentants des différents secteurs et les experts instruisant les dossiers sont mises en place.

(6) L'avis de la commission doit être motivé et signé par les membres de la commission qui ont assisté aux délibérations.

Art. 5. Confidentialité des informations et délibérations

Les membres, experts et secrétaires de la commission sont tenus au secret des délibérations et ne peuvent divulguer à des tiers aucune information qu'ils ont obtenue dans l'accomplissement de leur mission.

Art. 6. Dispositions abrogatoires

Sont abrogés :

- 1° le règlement grand-ducal modifié du 27 août 2008 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des demandes d'aide en faveur de l'investissement et de la recherche développement des entreprises ;
- 2° le règlement grand-ducal du 30 mai 2005 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission prévue à l'article 13 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.